

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 MAI 2018**

**Délibération**  
n° 2018.05.181

**NC Numéricâble  
occupation du  
domaine public tête  
de réseau et centres  
de distribution**

**LE VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 mai 2018**

**Secrétaire de séance** : Gilbert CAMPO

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Danièle MERIGLIER

**Ont donné pouvoir** :

Anne-Sophie BIDOIRE à Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN à Philippe VERGNAUD, Michel BUISSON à Eric SAVIN, Bernard CONTAMINE à Jean-François DAURE, Pascal MONIER à Elisabeth LASBUGUES, Christophe RAMBLIERE à Michaël LAVILLE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN

**Suppléant(s)** :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

**Excusé(s)** :

Catherine BREARD, Jean-Marc CHOISY

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.05.181**

Rapporteur : Monsieur DEZIER

**NC NUMÉRICÂBLE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TÊTE DE RÉSEAU ET CENTRES DE DISTRIBUTION**

Par une convention en date du 22 mai 2014, modifiée par un avenant en date du 10 février 2016, GrandAngoulême a autorisé la société NC Numéricable à occuper des dépendances de son domaine public non routier afin d'abriter :

- la tête de son réseau
- 9 centres de distribution.

GrandAngoulême va céder à la SCI Maccampagne l'immeuble sis 333/335 rue de Navarre à Angoulême, lequel abrite la tête de réseau.

Conformément à l'article 3 de l'avenant susmentionné, à la date de la vente de l'immeuble, la SCI Maccampagne sera subrogée à GrandAngoulême dans l'ensemble de ses droits et obligations fixés par la convention modifiée du 22 mai 2014.

Afin de prendre en considération cette cession d'immeuble et la subrogation afférente, deux actes juridiques sont nécessaires :

- **Un avenant n°2 à la convention du 22 mai 2014** afin d'actualiser les dépendances mises à disposition de la société NC Numéricable au titre de la convention du 22 mai 2014.

Cet avenant prévoit que les dépendances restant mises à disposition de la société N/C Numéricable par GrandAngoulême puis après la vente de l'immeuble par la SCI Maccampagne, subrogée dans les droits de GrandAngoulême au titre de la convention du 22 mai 2014, sont les suivantes :

TR	adresse	Surface globale	Surface au sol occupée par les équipements de NC Numéricable
TR	335 avenue de Navarre Angoulême	80,34	21,96
TR	333 bis avenue de Navarre Angoulême	14,45	0
<b>total</b>			<b>21,96</b>

L'avenant n°2 prendra effet au 22 mai 2018. A compter de la date de signature de l'acte authentique de vente conclu entre GrandAngoulême et la SCI Maccampagne, celle-ci se substituera à GrandAngoulême dans cette convention. A ce titre, elle percevra la redevance d'occupation afférente à l'occupation par NC Numéricable de cet immeuble, fixée à 160 €/m².

Le projet d'avenant n°2 est joint à la présente délibération

- **Une nouvelle convention, conclue entre NC Numéricable et GrandAngoulême**, dont le projet est joint à la présente délibération, afin de convenir des conditions et modalités d'occupation par la société des locaux abritant les 9 centres de distribution, lesquels restent propriété de GrandAngoulême.

.../...

Il est proposé que ces conditions et modalités restent identiques à celles prévues par la convention du 22 mai 2014 à savoir :

- une occupation autorisée pour 20 ans ;
- un entretien des locaux à la charge de NC Numéricable ;
- une redevance d'occupation maintenue à 160 €/m<sup>2</sup> (valeur au 22 mai 2014), établie conformément à l'article R.20.52 du code des postes et communications électroniques en fonction de la superficie occupée par les équipements techniques de la Société au sein de chacune d'entre elles.

Les locaux occupés et la surface servant de base de calcul à la redevance sont les suivants :

CD	adresse	Surface globale	Surface au sol occupée par les équipements de NC Numéricable
CD	327 avenue de Navarre Angoulême	28,86	0,64
CD	135, rue de Montmoreau à Angoulême	19,65	0,56
CD	18, Bld Salvador Allendé à Angoulême	21,60	0,80
CD	126, rue de Saintes à Angoulême	17,48	0,54
CD	15, bis rue Aristide Briand à Soyaux	19,92	0,64
CD	Place de la Savane à Soyaux	19,92	0,32
CD	Rue de L'Egalité à Gond Pontouvre	22,15	1,22.
CD	Rue jean Jaurès à L'Isle d'Espagnac	19,02	1,29
CD	Rue de Belfond à Fléac	25,13	0,32
<b>total</b>			<b>6,33</b>

En conséquence, à la date de prise d'effet de la nouvelle convention, fixée au 22 mai 2018, le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public s'élève donc à la somme mille douze euros et quatre-vingt centimes (1012,80 €) (160€ X 6,33 m<sup>2</sup>).

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention du 22 mai 2014 modifiée, dont l'objet est d'actualiser la liste des dépendances mises à disposition afin de prendre en considération la vente par GrandAngoulême de l'immeuble sis 333/335 rue de Navarre à Angoulême ;

**D'APPROUVER** la conclusion de la convention d'occupation du domaine public non routier entre GrandAngoulême et la Société NC Numéricable pour l'exploitation des 9 centres de distribution à la société selon les conditions et modalités fixées par la présente délibération et dans le projet de convention ci-joint.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer les actes juridiques afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>01 juin 2018</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>01 juin 2018</b>



**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION**  
**D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC NON**  
**ROUTIER**  
**DU 29 avril 2014**

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême** dont le siège social est situé 25 boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême,  
Représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes,  
Ci-après dénommée **GrandAngoulême**

**ET**

**La société NC NUMERICABLE**, société par actions simplifiées au capital de 78 919 817.50 euros, ayant son siège social 10 rue Albert Einstein à Champs sur Marne (77420), immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 400 461 950,  
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Jérôme YOMTOV, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de ses Sociétés Affiliées,  
Ci-après dénommée **la société**

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

Par une convention en date du 29 avril 2014, modifiée par un avenant en date du 10 février 2016, GrandAngoulême a autorisé la société à occuper des dépendances de son domaine public non routier afin d'abriter la tête de son réseau et 9 centres de distribution.  
GrandAngoulême va céder à un tiers l'immeuble sis 333/335 rue de Navarre à Angoulême, lequel abrite la tête de réseau.  
Conformément à l'article 3 de l'avenant susmentionné, à la date de la cession, le tiers acquéreur sera subrogé à GrandAngoulême dans l'ensemble de ses droits et obligations fixés par la convention modifiée du 29 avril 2014.

Afin de prendre en considération cette cession d'immeuble et la subrogation afférente, les parties ont décidé d'actualiser la liste des dépendances mises à disposition au titre de la convention du 29 avril 2014 par la conclusion du présent avenant.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la liste des dépendances mises à disposition de la société par GrandAngoulême dans le cadre de la convention du 29 avril 2014.

## **ARTICLE 2 : DÉPENDANCES MISES À DISPOSITION AU TITRE DE LA CONVENTION DU 29 AVRIL 2014**

### **2.1 – Dépendances retirées de la mise à disposition**

Sont retirées de la mise à disposition, prévue par la convention du 29 avril 2014 modifiée, les dépendances suivantes :

CD <sup>1</sup>	adresse	Surface globale	Surface au sol occupée par les équipements de NC Numéricable
CD	327avenue de Navarre Angoulême	28,86	0,64
CD	135, rue de Montmoreau à Angoulême	19,65	0,56
CD	18, Bld Salvador Allendé à Angoulême	21,60	0,80
CD	126, rue de Saintes à Angoulême	17,48	0,54
CD	15, bis rue Aristide Briand à Soyaux	19,92	0,64
CD	Place de la Savane à Soyaux	19,92	0,32
CD	Rue de L'Egalité à Gond Pontouvre	22,15	1,22.
CD	Rue jean Jaurès à L'Isle d'Espagnac	19,02	1,29
CD	Rue de Belfond à Fléac	25,13	0,32
<b>total</b>			<b>6,33</b>

En conséquence, l'ensemble des dispositions et références de la convention du 29 avril 2014 et de l'avenant du 10 février 2016 spécifiques aux centres de distribution sont abrogées.

### **2.2 – Dépendances restant mises à disposition**

Les dépendances restant mises à disposition de la société au titre de la convention du 29 avril 2014 sont les suivantes :

TR <sup>2</sup>	adresse	Surface globale	Surface au sol occupée par les équipements de NC Numéricable
TR	335 avenue de Navarre Angoulême	80,34	21,96
TR	333 bis avenue de Navarre Angoulême	14,45	0
<b>total</b>			<b>21,96</b>

## **ARTICLE 4 – SORT DES CENTRES DE DISTRIBUTION**

Les parties conviennent de la conclusion simultanée d'une nouvelle convention pour autoriser l'occupation par la société du domaine de GrandAngoulême en vue de l'exploitation des centres de distribution listés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, selon des conditions et modalités identiques à celles fixées par la convention modifiée du 29 avril 2014.

---

**ARTICLE 5 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant sera applicable à compter du 22 mai 2018.

**ARTICLE 5 -**

L'ensemble des dispositions de la convention du 29 avril 2014 modifiée, non contraire aux termes du présent avenant, demeure applicable.

Fait en trois exemplaires originaux  
ANGOULEME, le

**Le GrandAngoulême**  
P/ Le Président  
Le Vice- Président,

**La société NC NUMERICABLE**  
Le Directeur Général Délégué,

André BONICHON

Jérôme YOMTOV

**RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER**

ENTRE :

**La communauté d'agglomération du Grand Angoulême**, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil communautaire du 20 février 2014.

dénommée ci-après « **GrandAngoulême** »,

D'une part

ET

**La Société NC NUMERICABLE**, société par actions simplifiée au capital de 78 919 817,50 euros ayant son siège social 10 rue Albert Einstein à Champs sur Marne (77420), immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 400 461 950 représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Jérôme YOMTOV., dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de ses Sociétés Affiliées,

Par « Sociétés Affiliées », on entend (I) toute Société dont NUMERICABLE détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou (II) toute Société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle de NUMERICABLE au sens dudit article, ou encore (III) toute Société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une Société telle que visée au paragraphe (II) ci-dessus.

dénommée ci-après la « **Société** »,

D'autre part,

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 à 6;*

*Vu le code des postes et télécommunications, notamment l'article R20.52;*

*Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 notamment l'article 34;*

*Vu les statuts de la GrandAngoulême d'agglomération du GrandAngoulême, notamment ses compétences « nouvelles techniques de communication –réseau câblé » et « « création, aménagement, exploitation, mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques hauts débits » ;*

*Vu la délibération n°2018 ..... du ..... approuvant la conclusion de la présente convention d'occupation du domaine public au profit de la société NC Numéricable ;*

**PRÉAMBULE**

La Société établit et exploite des réseaux de communications électroniques sur l'ensemble du territoire français.

RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A ce titre, la Société est propriétaire d'un réseau câblé distribuant des services de communications électroniques établi sur le territoire de GrandAngoulême.

Pour l'exploitation de ce réseau, la Société occupe des dépendances du domaine public non routier de GrandAngoulême constituées de locaux.

L'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques impose de disposer d'un titre pour bénéficier d'une occupation du domaine public. En outre, les dispositions de l'article L.2125-1 de ce même code disposent que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance* ».

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de l'occupation des dépendances du domaine public de GrandAngoulême suscitées conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

**Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquels GrandAngoulême autorise la Société, qui l'accepte, à occuper des dépendances de son domaine public non routier constituées de locaux, ci-après dénommées « dépendances ».

**Article 2 : Désignation des dépendances**

GrandAngoulême met à disposition de la Société des dépendances constituées de locaux dont la liste exhaustive et le descriptif figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Les dépendances sont mises à disposition de la société en l'état et pour leur superficie globale.

Toute modification de la liste des dépendances mises à disposition de la Société par adjonction ou suppression à la liste existante donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Un état des lieux entrant des dépendances sera dûment établi entre les parties et joint en annexe 4 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

**Article 3 : Affectation des dépendances**

Les dépendances mises à disposition sont destinées exclusivement à héberger les équipements techniques de la Société pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques. Ces équipements sont décrits à l'annexe n°2 et localisés dans les dépendances suivant un schéma type d'implantation décrit en annexe n°3 aux présentes.



#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle prendra effet à compter du 22 mai 2018.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

#### **Article 5 : Conditions de l'occupation du domaine public non routier**

##### **5.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine public**

L'autorisation d'occupation du domaine public non routier accordée par la présente convention est personnelle et incessible, sans l'accord préalable de GrandAngoulême.

La présente convention ne confère aucune exclusivité à la Société, en sorte que GrandAngoulême se réserve le droit de conclure et/ou d'accorder éventuellement d'autres autorisations de même portée sur tout ou partie des dépendances de son domaine public non routier.

##### **5.2. Jouissance des dépendances**

GrandAngoulême garantit à la Société la jouissance paisible, pleine et entière des dépendances mises à disposition.

GrandAngoulême s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux dépendances ou en sortant.

GrandAngoulême s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des dépendances mises à disposition, et notamment entreposer des matières inflammables à proximité.

##### **5.3. Travaux, entretien, modifications et obligations à la charge de la Société**

###### **5.3.1 – Travaux à l'initiative de la Société**

Tous les travaux de quelque nature que ce soit en relation avec le réseau de communications électroniques implanté dans les dépendances sont intégralement supportés par la Société.

La Société devra préalablement à tous travaux soumettre pour avis à GrandAngoulême les plans d'aménagements dans un délai minimum d'un mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. La Société devra respecter les préconisations et recommandations données par GrandAngoulême pour ne pas perturber le bon fonctionnement des dépendances mises à disposition.

###### **5.3.2 – Entretien et réparations des dépendances**

La société s'engage à assurer l'entretien et l'ensemble des réparations des locaux abritant les 9 centres de distribution, qu'il s'agisse des réparations permettant le maintien permanent de leur bon état ou des réparations intéressant sa structure et sa solidité générale.

### 5.3.3 – Entretien des équipements techniques

La Société s'engage à entretenir, à ses frais exclusifs, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité les équipements techniques afin d'assurer à GrandAngoulême qu'aucun trouble ne soit apporté auxdites dépendances.

### 5.3.4 – Modifications et réparations des équipements techniques

Les équipements techniques implantés dans les dépendances mises à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs de la Société. Ces modifications devront respecter les termes de la présente convention. La Société soumettra préalablement les modifications envisagées, quelle qu'en soit leur importance, à GrandAngoulême un mois au minimum avant leur date prévisionnelle de démarrage. Elle devra respecter les préconisations et recommandations données par GrandAngoulême.

### 5.3.5 – Intervention d'urgence

La Société s'engage à communiquer à GrandAngoulême, dans les 15 jours calendaires de la notification de la présente convention, un numéro de téléphone permettant à GrandAngoulême de contacter la Société 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans ce même délai, la Société fournira à GrandAngoulême la procédure d'intervention et les moyens mis en œuvre.

## **5.4. Travaux à l'initiative de GrandAngoulême et reprise des dépendances**

Par dérogation à l'article 5.2., si l'intérêt général ou la bonne administration des propriétés publiques le justifie, GrandAngoulême pourra, à tout moment, moyennant un préavis de douze (12) mois récupérer une partie des dépendances mises à disposition de la Société.

Dans cette hypothèse, la Communauté devra s'entendre au préalable avec la Société sur une dépendance de remplacement équivalente. A défaut, la Société sera indemnisée du préjudice que pourrait lui causer ce déplacement. A défaut d'accord amiable sur cette indemnisation, les parties conviennent de s'en remettre à dire d'expert.

En cas de reprise de l'intégralité des dépendances mises à disposition, il sera procédé à la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 9.1 des présentes.

## **5.5. Raccordements en énergie et autorisations administratives et réglementaires – Frais d'exploitation, impôts et taxes**

La Société fera son affaire de tous branchements nécessaires au fonctionnement de ses équipements et supportera les frais afférents à ses propres consommations.

La Société souscrira en son nom les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera la charge. Elle s'acquittera également de l'ensemble des frais d'exploitation, taxes et impôts dont elle sera redevable.

### **Article 6 : Redevance d'occupation**

Dans le respect des dispositions de l'article R.20.52 du code des postes et communications électroniques, la redevance d'occupation sera calculée en fonction de la superficie occupée par les équipements techniques de la Société au sein de chacune d'entre elles, à hauteur de 160 € par m<sup>2</sup> occupé.

Pour l'ensemble des dépendances mises à disposition dans le cadre de la présente convention, le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public sera donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{nombre de mètres carrés occupés au sol} \times 160.$$

A la date de la signature de la présente convention, le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public s'élève donc à la somme mille douze euros et quatre-vingt centimes (1012,80 €) (160€ X 6,33 m<sup>2</sup>).

Le détail des surfaces occupées et du calcul de la redevance figure en annexe 1 à la présente convention.

La redevance 2018 sera calculée prorata temporis à partir de la date de la prise d'effet de la présente convention.

Pour les années suivantes, la Société acquittera la redevance d'avance pour l'année à venir, dans le délai de 30 jours calendaires maximum à compter la réception du titre de recettes afférent.

Le montant de la redevance due par la Société à GrandAngoulême est réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, proportionnellement à l'évolution de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général des travaux publics (TP01) de décembre, mars, juin, septembre de l'année précédente. La réévaluation annuelle est calculée dès que l'indice de septembre est publié et est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour toute l'année civile.

### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

La Société est responsable du bon entretien et de la maintenance des dépendances et des équipements hébergés dans celles-ci.

GrandAngoulême est déchargée de toute responsabilité pour tous les dommages causés par la Société ou bien du fait d'entreprises mandatées par elle.

La Société est tenue de contracter une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances mises à disposition par GrandAngoulême et liées à l'exploitation du réseau de communications.

### **Article 8: Expiration de la convention**

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, la Société procédera à l'enlèvement de ses installations à ses frais et à la remise en état des dépendances mises à disposition par la présente convention, sauf si GrandAngoulême ou un tiers agréé par GrandAngoulême se proposait d'en faire l'acquisition.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par les parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente convention

En cas de dommages aux biens communautaires causés par la Société ou ses préposés et commettants, et constatés par l'état des lieux de sortie, la Société s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

## **Article9 : Résiliation**

### **9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.**

GrandAngoulême peut, pour tout motif tiré de l'intérêt général, décider de résilier la convention. Dans ce cas, elle avertit la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'y procéder dans un délai minimum de trois (3) mois avant mise en œuvre.

En conséquence, le cas échéant, GrandAngoulême devra verser à la Société, d'une part une somme égale à la valeur des ouvrages non déplaçables occupant le domaine minorée des amortissements et, d'autre part, une indemnité représentant les coûts éventuellement exposés par la Société du fait de la résiliation (y compris, le cas échéant, les frais d'enlèvement d'ouvrages) sur présentation de justificatifs.

GrandAngoulême remboursera à la société, le cas échéant, le montant de la redevance perçue pour la période comprise entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année de ladite résiliation.

### **9.2. Résiliation pour faute de la Société**

En cas de manquement commis par la Société à l'une de ses obligations contractuelles, GrandAngoulême peut décider de la résiliation unilatérale de la convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans cette hypothèse, la Société ne percevra aucune indemnité de résiliation.

### **9.3. Résiliation à l'initiative de la Société**

La Société pourra solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois.

GrandAngoulême fera alors connaître à la Société sa décision d'acceptation ou de refus de la demande de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un (1) mois.

Dans cette hypothèse, la Société ne percevra aucune indemnité de résiliation.

RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

GrandAngoulême remboursera à la Société, le cas échéant, le montant de la redevance perçue pour la période comprise entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année de ladite résiliation.

**Article 10 : Contrôle**

GrandAngoulême se réserve le droit de mandater toute personne de son choix pour contrôler le respect par la Société des obligations mises à sa charge par la présente convention. Cette personne disposera alors à tout moment d'un droit de visite des dépendances mises à disposition sans que la société ne puisse lui interdire l'accès pour quelque motif que ce soit.

**Article 11 : Litiges**

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

Tout litige survenant entre les parties à propos de l'interprétation de la convention ou de l'application de ses dispositions relatives à l'occupation de dépendances publiques du domaine communautaire relèvera de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à ANGOULÊME le  
En deux exemplaires

Pour la société NUMERICABLE  
Le Directeur Général Délégué

Pour le GrandAngoulême  
Le Président

**Jérôme YOMTOV**

**ANNEXE 1**

**LISTE DES DEPENDANCES MISES A DISPOSITION  
ET DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE**

**I - Dépendances du domaine public mises à disposition**

- Local d'une superficie globale de 28,86 m2 situé dans l'immeuble sis 327, avenue de Navarre à Angoulême,
- Local d'une superficie globale de 19,65 m2 situé dans l'immeuble sis 135, rue de Montmoreau à Angoulême,
- Local d'une superficie globale de 21,60 m2 situé dans l'immeuble sis 18, Bld Salvador Allendé à Angoulême,
- Local d'une superficie globale de 17,48 m2 situé dans l'immeuble sis 126, rue de Saintes à Angoulême,
- Local d'une superficie globale de 19,92 m2 situé dans l'immeuble sis 15, bis rue Aristide Briand à Soyaux,
- Local d'une superficie globale de 19,92 m2 situé dans l'immeuble sis Place de la Savane à Soyaux,
- Local d'une superficie globale de 22,15 m2 situé dans l'immeuble sis Rue de L'Egalité à Gond Pontouvre
- Local d'une superficie globale de 19,02 m2 situé dans l'immeuble sis Rue jean Jaurès à L'Isle d'Espagnac
- Local d'une superficie globale de 25,13 m2 situé dans l'immeuble sis Rue de Belfond à Fléac

**II - Calcul de la redevance annuelle**

Montant : 160 € HT le m2 occupé au sol

CD <sup>1</sup>	adresse	Surface globale	Surface au sol occupée par les équipements de NC Numéricable
CD	327 avenue de Navarre Angoulême	28,86	0,64
CD	135, rue de Montmoreau à Angoulême	19,65	0,56
CD	18, Bld Salvador Allendé à Angoulême	21,60	0,80
CD	126, rue de Saintes à Angoulême	17,48	0,54
CD	15, bis rue Aristide Briand à Soyaux	19,92	0,64
CD	Place de la Savane à Soyaux	19,92	0,32
CD	Rue de L'Egalité à Gond Pontouvre	22,15	1,22.
CD	Rue jean Jaurès à L'Isle d'Espagnac	19,02	1,29
CD	Rue de Belfond à Fléac	25,13	0,32
<b>total</b>			<b>6,33</b>

**ANNEXE 2**

**DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS**

**A ACTUALISER PAR NC**

**Équipements actifs :**

- Amplificateurs
- Télé alimentation
- Récepteurs optiques
- Batteries
- Atelier d'énergie 48 v
- Système de ventilation
- Système de contrôle d'accès
- Système de détection incendie
- Système de climatisation
- Éclairage

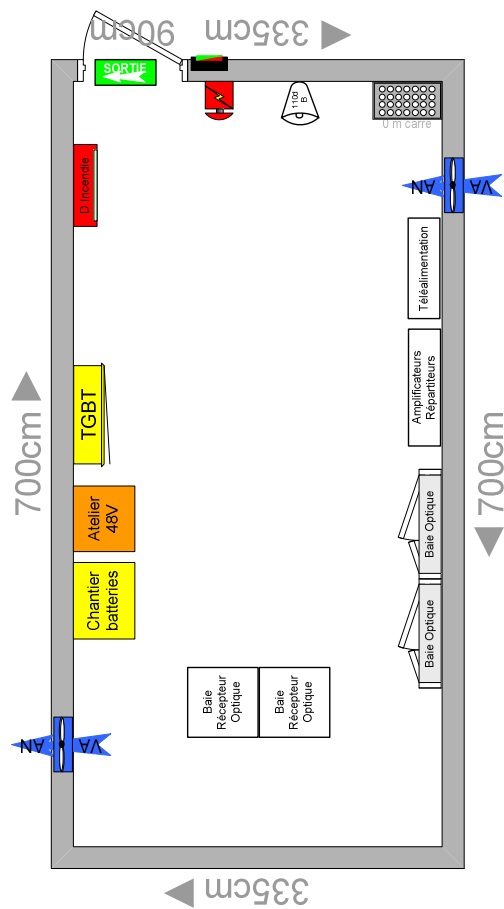
**Équipements passifs :**

- Répartiteurs
- Injecteurs de courant
- Câbles coaxial
- Câbles optiques
- Jarretières optiques unitaire
- Câble électrique
- Armoires électriques (TGBT)
- Baies de brassage optique y compris tiroirs de brassage optique
- Boîtier de protection d'épissure

**ANNEXE 3**

**PLAN TYPE DE LOCALISATION DES EQUIPEMENTS**

A ACTUALISER PAR NC le cas échéant





**ANNEXE 4**  
**état des lieux entrant**